



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 2011/345

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L 514-1, R 512-33 et R 512-39-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/329 du 28 juillet 2000 modifié autorisant la société LORRAINE CIRCUITS à exploiter une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de GORCY,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé 110071R2.FG en date du 29 mars 2011,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2011, il a été constaté que du matériel sans rapport avec l'activité était entreposé dans l'atelier de traitement de surfaces, pouvant générer des risques potentiels pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'atelier,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2011, le bain d'étain « SOLVER LEVELER » présentait une fuite d'huile et que ce matériel n'était pas sur rétention,

Considérant que lors de l'inspection en date du 23 février 2011, il a été constaté la mise à l'arrêt définitif d'un des bains de traitement de surfaces, ce qui constitue un changement notable des installations,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2011, aucun document justifiant de l'élimination des déchets dangereux, dans des installations réglementées à la recevoir, n'a été présenté par la société LORRAINE CIRCUITS,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2011, aucun document justifiant du contrôle annuel des installations électriques n'a été présenté par la société LORRAINE CIRCUITS,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2011, aucun document concernant l'entretien de la ventilation de l'atelier de gravure à base d'ammoniaque n'a été présenté à l'inspection des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

La société LORRAINE CIRCUITS, dont le siège social est situé ZI du roitelet, 54730 GORCY, est mise en demeure, pour son établissement de GORCY, de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents prescrits :

- par les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.329 du 28 juillet 2000 :
 - article 9.3 : les justificatifs de l'évacuation et de l'élimination, par une installation réglementée à cet effet, des déchets liquides (bases, acides, bains usés...),
 - article 19 : les documents relatifs à la vérification des installations électriques par un organisme extérieur compétent,
 - article 25 : les justificatifs de l'entretien de la ventilation de l'installation de gravure à base d'ammoniaque (changement des filtres du système de captage des vapeurs de ce bain, notamment),
- par les articles suivants de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées:
 - article 10 : les documents relatifs à la vérification annuelle des équipements de lutte contre l'incendie,
 - article 12 : l'état des stocks de produits dangereux,
 - article 17 : les résultats des analyses des rejets aqueux dans le milieu naturel,
 - article 29 : le registre consignant l'évacuation et l'élimination des déchets,
 - article 35 : les résultats des analyses des rejets atmosphériques du bain à base d'ammoniaque.

Article 2:

La société LORRAINE CIRCUITS est également mise en demeure conformément aux dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.329 du 28 juillet 2000:

- article 7 : d'évacuer le matériel inutilisé et entreposé dans l'atelier de traitement de surfaces, les documents justifiant de cette évacuation devant être fournis à l'inspection des installations classées,

- article 10 : de supprimer la fuite d'huile et mettre sur rétention le bain d'étain « SOLVER LEVELER »,

dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3:

En application des articles 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/329 du 28 juillet 2000 et R. 512-33 du Code de l'environnement, la société LORRAINE CIRCUITS devra, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, notifier au préfet le démantèlement du bain de traitement de surfaces dont l'utilisation a été arrêtée définitivement, avec tous les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 512-39-1 du même code.

Article 4:

Faute pour l'exploitant désigné aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de l'établissement exploité par la société Lorraine circuits à Gorcy.

Et dont copie sera adressée:

- au maire de Gorcy,
- à la sous-préfète de Briey
- à l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 15 AVR 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par déléation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE